

Établissements	Régies régionales	Services offerts
Vigi Santé Ltée — Villa Mont-Royal — CHSLD Pierrefonds — CHSLD Dollard-des-Ormeaux	Montréal-Centre	Accueil, services infirmiers, services médicaux, physiothérapie, ergothérapie, services psychosociaux, services diététiques, services externes centre de jour.
Hôpital Mont Sinaiï	Montréal-Centre	Services courants.
L'Association montréalaise pour les aveugles	Montréal-Centre	Services courants.
Foyer Dorval	Montréal-Centre	Services courants.
CHSLD Centre-Ville de Montréal	Montréal-Centre	Services courants.
Centre Miriam	Montréal-Centre	Services courants (accès limité).
Centre Mackay	Montréal-Centre	Services courants.
Centre de réadaptation Constance-Lethbridge	Montréal-Centre	Services courants.
Centre d'accueil Le Programme de Portage Inc.	Montréal-Centre	Services courants.
Pavillon Foster	Montréal-Centre	Services courants.

32233

Gouvernement du Québec

**Décret 662-99, 9 juin 1999**

CONCERNANT le Programme d'accès à des services de santé et à des services sociaux en langue anglaise pour des personnes d'expression anglaise de la région de l'Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) toute personne d'expression anglaise a le droit de recevoir en langue anglaise des services de santé et des services sociaux, compte tenu de l'organisation et des ressources humaines, matérielles et financières des établissements qui dispensent ces services et dans la mesure où le prévoit un programme d'accès;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 348 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, une régie régionale de la santé et des services sociaux doit élaborer, en collaboration avec les établissements

de sa région et, le cas échéant, conjointement avec d'autres régies régionales, un programme d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise, pour les personnes d'expression anglaise dans les établissements qu'elle indique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 508 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le gouvernement désigne parmi les établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), ceux qui sont tenus de rendre accessibles aux personnes d'expression anglaise les services de santé et les services sociaux en langue anglaise;

ATTENDU QU'en vertu du décret 580-88 du 20 avril 1988, le gouvernement a désigné parmi les établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française, ceux qui sont tenus de rendre accessibles aux personnes d'expression anglaise les services de santé et les services sociaux en langue anglaise;

ATTENDU QUE les dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux qui régissent l'accès à des services de santé et à des services sociaux en langue anglaise aux personnes d'expression anglaise s'appliquent dans le respect des dispositions de la Charte de la langue française;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 348 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, un programme d'accès doit être approuvé par le gouvernement et être révisé au moins tous les trois ans;

ATTENDU QUE le programme d'accès de la région de l'Abitibi-Témiscamingue a été approuvé par le décret 193-89 du 15 février 1989;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver un nouveau programme;

ATTENDU QU'en vertu d'une résolution dûment adoptée, la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue a adopté un tel programme d'accès et désire le soumettre à l'approbation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Programme d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise pour des personnes d'expression anglaise de la région de l'Abitibi-Témiscamingue, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

PROGRAMME D'ACCÈS À DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX EN LANGUE ANGLAISE POUR DES PERSONNES D'EXPRESSION ANGLAISE DE LA RÉGION DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 348 DE LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX (L.R.Q., c. S-4.2)

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS ET DES SERVICES DÉSIGNÉS ET INDIQUÉS  
1999

Établissements indiqués	Services indiqués
<b>M.R.C. de Rouyn-Noranda</b>	
Centre local de services communautaires Le partage des eaux	Accueil, Info-Santé, maintien à domicile, services psychosociaux, services sociaux en milieu scolaire.
Centre hospitalier Rouyn-Noranda	Services courants.
Maison Pie XII	Accueil, soins infirmiers, soins d'assistance, services de réadaptation.
<b>M.R.C. de Témiscamingue</b>	
Centre de santé de Témiscaming	Services courants.
Centre de santé Sainte-Famille	Info-Santé CLSC, Info-Santé 24/7 (centrale régionale), accueil, maintien à domicile, services sociaux courants, services sociaux en milieu scolaire.
<b>M.R.C. de Vallée-de-l'Or</b>	
Centre de santé Vallée-de-l'Or	Info-Santé CLSC, accueil, maintien à domicile, services psychosociaux, services sociaux en milieu scolaire, services santé en milieu scolaire.
<b>Points de services:</b> Senneterre Malartic Val-d'Or	
Centre hospitalier de Val d'Or	Services courants.

Établissements indiqués	Services indiqués
<b>M.R.C. d'Abitibi</b>	
Le Centre local de services communautaires (CLSC) et le Centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) Les Eskers	Info-Santé CLSC.
<b>M.R.C. d'Abitibi-Ouest</b>	
Réseau de la santé et des services sociaux des Aurores boréales	Info-Santé CLSC.
<b>Mandat régional</b>	
Centre hospitalier Malartic	Services en psychiatrie – corridor de services.
Centre hospitalier Hôtel-Dieu d'Amos	Spécialités régionales.
Clair Foyer Inc.	Services courants – corridor de services.
Centre Jeunesse de l'Abitibi-Témiscamingue (C.J.A.T.)	Services psychosociaux dispensés en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse et de la Loi sur les jeunes contrevenants – corridor de services.

32232

Gouvernement du Québec

**Décret 665-99, 9 juin 1999**

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE la municipalité mentionnée à l'annexe du présent décret constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail, modifié par l'article 2 du chapitre 23 des lois de 1998;

ATTENDU QU'une grève dans ce service public pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le service public et l'association accréditée mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

**ANNEXE****1. La Municipalité**

Ville de Tracy	Syndicat des fonctionnaires municipaux de Tracy (affilié à la Fédération des employés municipaux et scolaires du Québec) AM-1001-6605
----------------	--

32261